Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** - (1972)

Rubrik: Mai 1971

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

## **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

## Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le Grand Conseil du canton de Berne.

vu l'article 159<sup>bis</sup> de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes (LI), dans sa teneur du 7 juin 1970,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Nombre de tranches **Article premier** <sup>1</sup> Les impôts d'Etat faisant l'objet d'une taxation périodique (art. 25 à 76 LI) sont perçus en deux, trois ou quatre tranches.

Echéance des tranches <sup>2</sup> Le Conseil-exécutif arrête le nombre des tranches et fixe leur échéance.

Calcul des tranches

- **Art. 2** ¹ Pour la première année de la période de taxation, les tranches sont, en règle générale, calculées de telle sorte que, dans leur ensemble, elles correspondent au montant d'impôt qui, d'après la taxation ou le bordereau provisoire, était dû pour l'année précédente.
- <sup>2</sup> Quand les conditions économiques le justifient, la Direction des finances peut ordonner que, dans leur ensemble, les tranches représentent un montant supérieur ou inférieur à l'impôt qui était dû pour l'année précédente.
- <sup>3</sup> Pour la deuxième année de la période de taxation, les tranches sont calculées conformément à l'impôt qui, d'après la taxation ou le bordereau provisoire, est dû pour cette année fiscale.
- <sup>4</sup> Les montants d'impôt n'atteignant pas le minimum à fixer par la Direction des finances ne sont pas soumis à la perception par tranches.

Borderau d'impôt et décompte final

- **Art. 3** <sup>1</sup> Un bordereau d'impôt sera notifié au contribuable au plus tard jusqu'à fin mars de l'année qui suit l'année fiscale.
- <sup>2</sup> Selon l'état de la procédure de taxation, le bordereau d'impôt tient lieu de décompte final provisoire ou définitif (art. 4 et 5).

Invitation au paiement

**Art. 4** Pour chacune des tranches, ainsi que pour l'impôt restant dû selon décompte final, le contribuable recevra une invitation au paiement accompagnée d'un bulletin de versement.

Délai de paiement **Art. 5** <sup>1</sup> Les diverses tranches et l'impôt restant dû selon décompte final doivent être payés dans les trente jours à compter de leur échéance.

Intérêt moratoire <sup>2</sup> En cas de non-paiement ou de paiement tardif des tranches d'impôt et des redevances selon décompte final, un intérêt moratoire est dû sur ces arriérés dès le trente et unième jour après l'échéance (art.155, al.1, LI).

Bonification d'intérêt

- <sup>3</sup> Les impôts payés en trop seront, après notification du décompte final, remboursés avec un intérêt calculé dès le jour du paiement (art.155, 2° al., LI).
- <sup>4</sup> La Direction des finances peut prescrire la renonciation à l'encaissement des intérêts moratoires inférieurs au minimum à fixer par elle.

lmpôts municipaux

- **Art. 6** La Direction des finances fixe les conditions et l'indemnité due concernant les communes qui se rallient, pour leurs impôts, à la perception des impôts d'Etat par tranches (art. 156, 2<sup>e</sup> al., lettre b, et art. 159, 3<sup>e</sup> al., LI).
- **Art. 7** Les dispositions du présent décret sont valables aussi pour les impôts municipaux, lorsqu'ils sont perçus par tranches conjointement avec les impôts d'Etat.

Entrée en vigueur

**Art. 8** Le Conseil-exécutif fixera la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

Berne, 18 mai 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président: A. Cattin le chancelier: Josi

Entrée en vigueur le 1er janvier 1973 selon ACE Nº 1846 du 9 mai 1972

## Décret portant création de deux nouveaux arrondissements forestiers dans le Mittelland et le Jura

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 13 et 14 de la loi du 20 août 1905 sur les forêts, sur proposition du Conseil-exécutif, décrète:

**Article premier** Le 7e arrondissement forestier, Riggisberg, est divisé et un nouvel arrondissement, le 22e, Schwarzenburg, est créé.

- **Art. 2** <sup>1</sup> Le district de La Neuveville, comprenant les communes de Diesse, Nods, Lamboing, La Neuveville et Prêles, est détaché du 12<sup>e</sup> arrondissement forestier, La Neuveville, et par conséquent de la Conservation des forêts du Mittelland, pour être rattaché au 13<sup>e</sup> arrondissement, Chasseral, soit à la Conservation des forêts du Jura.
- <sup>2</sup> Un nouvel arrondissement, le 23<sup>e</sup>, Val Terbi, est créé entre les 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> arrondissements.
- **Art. 3** Le Conseil-exécutif procède à la délimitation exacte des deux nouveaux arrondissements forestiers. Pour autant que cela soit nécessaire, il fixe à nouveau les limites des arrondissements actuels.
- **Art. 4** Le présent décret entrera en vigueur à une date à fixer par le Conseil-exécutif, après son approbation par le Conseil fédéral.

Berne, 18 mai 1971

Au nom du Grand Conseil,

le président: A. Cattin le chancelier: Josi

Approuvé par le Conseil fédéral le 15 juillet 1971

Entrée en vigueur le 1er octobre 1971 selon ACE N° 1577 du 19 avril 1972